

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS331

présenté par
M. Taché, rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 1° Satisfont à des conditions d'activité antérieure spécifiques ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement durcissant la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'assurance chômage pour les salariés démissionnaires : alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait simplement le principe de cette condition – qui aurait été fixée à cinq ans par le pouvoir réglementaire –, le Sénat a exigé sept ans de contribution à l'assurance chômage.

Cette condition est bien trop restrictive ; cet amendement prévoit en conséquence le rétablissement de la rédaction retenue en première lecture par l'Assemblée nationale.